

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOÛT 2020

COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Étaient présents : MM. RIFFAUD Freddy, BABIN Arnaud, BARBARIT Fabienne, BATONNIER Lucie, BILLAUD Christophe, BODET Nathalie, BOUDAUD Gilbert, CHARRIEAU Linda, CHENU Yvan, GILBERT Pierrette, GUITTET Marie-Dominique, HERBRETEAU Rosie, JAMIN Yvon, LABARRE Aline, LOUINEAU Emmanuel, MALLARD Jean-Pierre, MANDIN Yannick, MARTINET Franck, NEGRELLO Virginie, PENAUD Jean-Christophe, PINEAU Nicolas, PIVETEAU CANLORBE Cathy, POISSONNEAU Marie-Josèphe, RIAUD Kristian, VERDEAU Yvonne conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

Absents excusés :

- BARRETEAU Caroline (pouvoir donné à MANDIN Yannick),
- BRICARD Jean-Yves (pouvoir donné à RIAUD Kristian),
- GOBIN Éric (pouvoir donné à PINEAU Nicolas),
- GRONDIN Willy (pouvoir donné à BABIN Arnaud),
- HERPIN Justine (pouvoir donné à RIFFAUD Freddy),
- PINEAU Catherine (pouvoir donné à BARBARIT Fabienne).

Absente :

- HUGUET Aurélie.

Jean-Pierre MALLARD a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Approbation du Compte-Rendu du Conseil Municipal du 7 Juillet 2020

Le Compte-Rendu du Conseil Municipal du 7 Juillet 2020 est approuvé par le Conseil Municipal.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 31 Juillet 2020

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 31 Juillet 2020 est approuvé par le Conseil Municipal.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Personnel : modification du tableau des effectifs permanents

L'agent assurant les fonctions de coordonnateur des temps méridien sur le grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps incomplet à raison de 21,51 heures hebdomadaires annualisées a demandé une disponibilité pour convenances personnelles.

Aussi, afin de pourvoir au recrutement, il est proposé de créer un poste d'adjoint territorial d'animation à temps incomplet à raison de 21,51 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre prochain.

L'agent occupant le poste AD21 d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe est actuellement en arrêt de travail depuis le 11 mai 2020. Ces missions d'accueil État-civil exercées sur plusieurs communes déléguées sont assurées provisoirement en interne par d'autres adjoints administratifs de la commune.

Cette absence est amené à se prolonger car l'agent bénéficie d'un congé maladie, suivi d'un congé maternité et a demandé une mutation à effet du 15 décembre 2020.

Il devient indispensable de pourvoir au remplacement de manière pérenne de ce poste.

Le candidat qui a été retenu suite à la commission recrutement, est titulaire du grade d'Adjoint administratif territorial. Aussi pour le recruter, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent la modification du tableau des effectifs permanents de la commune comme suit à compter du 1^{er} septembre 2020 :

- **Création du poste AN6 d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 21,51h**
- **Création du poste AD 24 d'adjoint administratif territorial à temps complet**

Nbre de postes	Catégorie	N° de poste	Grade	Temps de Travail (annualisé)	ETP
FILERE ADMINISTRATIVE					
1	A	AD8	Attaché principal	Temps Complet	1
1	B	AD14	Rédacteur principal de 1ère classe	Temps Complet	1
1	B	AD1	Rédacteur principal de 2ème classe	Temps Complet	1
2	B	AD9	Rédacteur	Temps Complet	1
		AD23	Rédacteur	Temps Complet	1
1	B	AD2	Rédacteur	TNC 31.5h	0,90
3	C	AD3	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD19	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD5	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
4	C	AD10	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD17	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD4	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD21	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
9	C	AD11	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD12	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD13	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD15	Adjoint administratif (vacant)	Temps Complet	1
		AD16	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD18	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD20	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD22	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD7	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD24	Adjoint administratif	Temps Complet	1

FILIERE TECHNIQUE					
2	C	TE22	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
		TE4	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
4	C	TE5	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
		TE66	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
		TE3	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
		TE63	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
12	C	TE6	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE7	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE8	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE10	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE11	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE12	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE13	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE14	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE18	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE17	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE19	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE16	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
7	C	TE20	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps Complet	1
		TE21	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps Complet	1
		TE27	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps Complet	1
		TE60	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	TNC 26,18h	0,7482
		TE58	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	TNC 29,50h	0,8429
		TE26	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps Complet	1
2	C	TE24	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE86	Adjoint Technique (Vacant)	Temps Complet	1
34	C	TE28	Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,1120
-		TE39	Adjoint technique (Vacant)	TNC 20h	0,5714
		TE75	Adjoint technique (Vacant)	TNC 5,88 h	0,1680
		TE68	Adjoint technique	TNC 16 h	0,4571
		TE33	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1342
		TE34	Adjoint technique	TNC 2,35h	0,0672
		TE41	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1342
		TE38	Adjoint technique	TNC 3,64h	0,1040
		TE65	Adjoint technique	TNC 1,80h	0,0514
		TE40	Adjoint technique	TNC 2,57h	0,0735
		TE37	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,1120
		TE42	Adjoint technique	TNC 13,42h	0,3834
		TE69	Adjoint technique	TNC 10,19h	0,2912
		TE70	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE45	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,1120

		TE47	Adjoint technique	TNC 4,14h	0,1186
		TE71	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,14h	0,08971
		TE74	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE50	Adjoint technique	TNC 21,70h	0,62
		TE52	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE73	Adjoint technique	TNC 10,98h	0,3136
		TE72	Adjoint technique	TNC 10,98h	0,3136
		TE85	Adjoint technique	TNC 10,41h	0,2974
		TE56	Adjoint technique (Vacant)	TNC 12,95h	0,3700
		TE57	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,14h	0,1182
		TE64	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE77	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344
		TE78	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344
		TE79	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,29h	0,0940
		TE80	Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,1120
		TE81	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,0896
		TE82	Adjoint technique	TNC 21,92h	0,6262
		TE83	Adjoint technique	TNC 12,17h	0,3477
		TE84	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,14h	0,08971
FILIERE POLICE					
1	C	PO1	Brigadier-chef principal	Temps Complet	1
FILIERE MÉDICO-SOCIALE					
1	A	SO16	Puéricultrice hors classe	Temps Complet	1
1	A	SO14	Educatrice de jeunes enfants (Vacant)	Temps Complet	1
1	A	SO17	Médecin	TNC 1,4 h	0,04
1	C	SO1	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	TNC 21,51 h	0.6145
2	C	SO4	Agent social principal 1 ^{ère} classe	Temps Complet	1
		SO2	Agent social principal 1 ^{ère} classe	Temps Complet	1
1	C	SO5	Agent social principal 2 ^{ème} classe	Temps Complet	1
1	C	SO3	Agent social	Temps Complet	1
1	C	SO6	Agent social (Vacant)	TNC 21h	0,6
1	C	SO7	Agent social	TNC 25.48 H	0,7281
1	C	SO8	Agent social	TNC 23h	0,6571
1	C	SO10	Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	Temps Complet	1
2	C	SO12	Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	TNC 28h	0,80
		SO9	Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	TNC 28h	0,80
2	C	SO11	Auxiliaire de puériculture pal 2 ^{ème} classe	Temps Complet	1
		SO13	Auxiliaire de puériculture pal 2 ^{ème} classe	Temps Complet	1
FILIERE CULTURELLE					
1	B	CU4	Assistant de conservation du patrimoine principal 1 ^{ère} classe (Vacant)	Temps complet	1
3	C	CU1	Adjoint du patrimoine ppal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1
		CU2	Adjoint du patrimoine ppal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1

		CU3	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
FILIERE SPORTIVE					
1	B	SP1	Educateur sportif	Temps complet	1
FILIERE ANIMATION					
1	B	AN5	Animateur territorial	Temps complet	1
1	C	AN4	Adjoint d'animation (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344
1	C	AN6	Adjoint d'animation (Vacant)	TNC 21.51 h	0,6148

Nombre postes 108 ETP 76,66

2. Personnel : accroissement temporaire d'activité pour une durée de 12 mois

Considérant l'inscription des crédits correspondants au budget,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2020 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au profit des agents de l'établissement en application du principe de parité,

Un poste d'Éducateur de jeunes enfant (SO14) est actuellement à la vacance en attente de recrutement d'un fonctionnaire.

Le concours correspondant à ce grade a été retardé dans sa programmation en raison de l'épidémie du Covid 19. Pour permettre aux lauréats 2020 du concours d'Éducateur de Jeunes Enfants de postuler, ce recrutement sur poste permanent doit être également repoussé.

Dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, le poste est temporairement occupé par un agent contractuel. Afin d'assurer l'activité du multi-accueil, il est envisagé de créer un accroissement temporaire d'activités de 12 mois en application de l'article 3 – 1^{er} de la loi du 26 janvier 1984, soit du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021.

En conséquence, sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent la création d'un accroissement temporaire d'un poste d'Éducateur de jeunes enfants à temps complet pour une durée de 12 mois, soit du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2021.

AFFAIRES FINANCIÈRES

3. Admissions en non-valeurs – Prestations - Budget Principal

Le comptable du Trésor a transmis à la Commune d'Essarts en Bocage une liste de prestations facturées à admettre en non-valeur, celles-ci étant irrécouvrables du fait de l'insolvabilité ou de l'absence d'adresse connue des personnes concernées.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la liste d'admissions en non-valeur d'un montant de 825.30 €. Cette somme correspond à :

- 70 € de frais de capture de chien
- 300 € de frais d'enlèvement et de destruction d'un véhicule
- 150 € de frais d'enlèvement d'ordures ménagères suite à un dépôt sauvage
- 13.74 € de restant à recouvrer sur une location de salle
- 291.56 € pour des factures de restauration scolaire de l'école Chaissac pour deux familles

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **admettent en non-valeur le montant de 825.30 €,**
- **décident d'inscrire le somme de 825.30 € au compte 6541 « Admission en non-valeur », sur le budget principal,**
- **autorisent Monsieur le Maire à engager toute procédure et à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.**

4. Création d'un poste d'adjoint au maire

Par délibération du 2 juin 2020, le conseil municipal a procédé au vote des indemnités des élus réparties entre le maire, les adjoints, les maires délégués et conseillers municipaux délégués. Or, malgré le fait que l'enveloppe maximale à l'échelle d'Essarts en Bocage soit respectée, la préfecture a fait part en s'appuyant sur une réponse ministérielle que le montant total de l'enveloppe du maire et des adjoints d'Essarts en Bocage doit être du montant réel « maire + 5 adjoints + 2 conseillers municipaux délégués » et non pas « maire + 8 adjoints potentiels + conseillers municipaux délégués » même si l'enveloppe totale « maire + maires délégués + adjoints + conseillers municipaux délégués » est respectée. En effet, si la commune peut élire jusqu'à 8 adjoints, les élus ont souhaité limiter le coût de ces indemnités tout en conservant une gouvernance efficiente, par la création de 5 postes d'adjoints et des délégations à deux conseillers municipaux atteignant ainsi une enveloppe globale de 190% de l'indice brut 1027 à laquelle s'ajoute 81% pour les maires délégués.

Aussi, afin de respecter l'enveloppe maximale « maire + adjoints + conseillers municipaux délégués » tout en restant dans le montant des indemnités prévues par délibération, il est proposé de créer un poste d'adjoint au maire supplémentaire à la place de donner des délégations à un conseiller municipal. L'enveloppe serait calculée de la façon suivante :

Maire 55% + 6 adjoints x 22% = 187%

Elle serait répartie sur le maire, les 6 adjoints et 1 conseiller municipal délégué.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent la création d'un poste d'adjoint supplémentaire délégué aux relations avec les associations sportives et de loisirs d'Essarts en Bocage.

5. Election d'un adjoint au maire

Compte tenu de la création d'un poste d'adjoint supplémentaire, il est nécessaire de procéder à son élection.

Monsieur Yannick MANDIN et Monsieur Emmanuel LOUINEAU procèdent au dépouillement.

En application de l'article L 2122-7, l'adjoint est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants : 31

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 2

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 29

f. Majorité absolue : 16

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Arnaud BABIN	29	Vingt-neuf

Proclamation de l'élection du 6^{ème} Adjoint au Maire

Monsieur Arnaud BABIN a été proclamé 6^{ème} Adjoint au Maire d'Essarts en Bocage et a été immédiatement installé.

6. Fixation des indemnités des élus

Vu les articles L.2123-23 et L.2223-24 du CGTC portant dispositions que les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de Maire des communes et d'adjoints des communes sont déterminées en fonction des barèmes,

Vu l'article 2113-7 du CGCT spécifiant que le montant cumulé des indemnités des membres du Conseil Municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal de la même strate démographique, Considérant que le montant cumulé des indemnités d'adjoints d'Essarts en Bocage et des Maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique qu'Essarts en Bocage et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires des communes appartenant aux mêmes strates de population que les communes déléguées,

Le Maire précise à l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Toutefois, une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Il est également possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.).

Vu la délibération du 25 août 2020 portant création d'un poste d'adjoint au maire s'ajoutant aux 5 adjoints élus le 26 mai dernier,

En vertu des dispositions susvisées, le plafond pour répartir les indemnités des élus est désormais fixé à 187 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, détaillé comme suit :

Maire 55% + 6 adjoints x 22% = 187%

Fonction	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Freddy RIFFAUD - Maire d'Essarts en Bocage	55%
Nathalie BODET – 1 ^{ère} adjointe	25%
Nicolas PINEAU – 2 ^{ème} adjoint	21%
Caroline BARRETEAU – 3 ^{ème} adjointe	21%
Yannick MANDIN – 4 ^{ème} adjoint	21%
Fabienne BARBARIT – 5 ^{ème} adjointe	21%
Arnaud BABIN – 6 ^{ème} adjoint	12%
Emmanuel LOUINEAU – conseiller municipal délégué à la sécurité/défense et occupations commerciales du domaine public des Essarts	11%
TOTAL	187%
Jean-Pierre MALLARD – Maire délégué de Boulogne et adjoint en charge de la politique en faveur des établissements d'accueil des personnes âgées	31%
Jean-Yves BRICARD – Maire délégué et adjoint de droit	25%
Cathy PIVETEAU CANLORBE – Maire délégué et adjoint de droit	25%

A titre indicatif, le montant total des indemnités sur le mandat 2020-2026 tel que proposé ci-dessus permettrait une économie sur le budget de fonctionnement de + de 64 000 € annuels par rapport au coût du mandat précédent de 2016-2020, tout en assurant une gouvernance de proximité efficiente.

Par ailleurs, compte tenu du courrier de la Préfecture s'appuyant sur une réponse ministérielle de 2013 précisant que les indemnités des maire et adjoints doivent se répartir en fonction du nombre d'adjoints réels et non potentiels, même si l'enveloppe globale à l'échelle d'Essarts en Bocage est respectée, il est nécessaire de modifier la délibération du 2 juin 2020 fixant les indemnités des élus pour la période du 26 mai 2020 au 24 août 2020. Pour rappel, celle-ci a été fixée comme suit :

Fonction	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Freddy RIFFAUD - Maire d'Essarts en Bocage	55%
Nathalie BODET – 1 ^{ère} adjointe	25%
Nicolas PINEAU – 2 ^{ème} adjoint	22%
Caroline BARRETEAU – 3 ^{ème} adjointe	22%
Yannick MANDIN – 4 ^{ème} adjoint	22%
Fabienne BARBARIT – 5 ^{ème} adjointe	22%
Emmanuel LOUINEAU – conseiller municipal délégué à la sécurité/défense et occupations commerciales du domaine public des Essarts	11%

Arnaud BABIN – conseiller municipal délégué aux relations avec les associations sportives et de loisirs	11%
TOTAL	190%
Jean-Pierre MALLARD – Maire délégué de Boulogne et adjoint en charge de la politique en faveur des établissements d'accueil des personnes âgées	31%
Jean-Yves BRICARD – Maire délégué et adjoint de droit	25%
Cathy PIVETEAU CANLORBE – Maire délégué et adjoint de droit	25%

Afin de respecter l'enveloppe calculée sur la base du maire + 5 adjoints = 165 %, les indemnités doivent être réparties comme suit pour la période susvisée :

Fonction	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Freddy RIFFAUD - Maire d'Essarts en Bocage	55%
Nathalie BODET – 1 ^{ère} adjointe	22%
Nicolas PINEAU – 2 ^{ème} adjoint	18%
Caroline BARRETEAU – 3 ^{ème} adjointe	18%
Yannick MANDIN – 4 ^{ème} adjoint	18%
Fabienne BARBARIT – 5 ^{ème} adjointe	18%
Emmanuel LOUINEAU – conseiller municipal délégué à la sécurité/défense et occupations commerciales du domaine public des Essarts	8%
Arnaud BABIN – conseiller municipal délégué aux relations avec les associations sportives et de loisirs	8%
TOTAL	165%
Jean-Pierre MALLARD – Maire délégué de Boulogne et adjoint en charge de la politique en faveur des établissements d'accueil des personnes âgées	31%
Jean-Yves BRICARD – Maire délégué et adjoint de droit	25%
Cathy PIVETEAU CANLORBE – Maire délégué et adjoint de droit	25%

Sur proposition du Bureau Municipal, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la répartition de l'enveloppe des indemnités des maires, adjoints, conseiller municipal délégué et maires délégués à compter du 25 août comme suit :**

Fonction	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Freddy RIFFAUD - Maire d'Essarts en Bocage	55%
Nathalie BODET – 1 ^{ère} adjointe	25%
Nicolas PINEAU – 2 ^{ème} adjoint	21%
Caroline BARRETEAU – 3 ^{ème} adjointe	21%
Yannick MANDIN – 4 ^{ème} adjoint	21%
Fabienne BARBARIT – 5 ^{ème} adjointe	21%
Arnaud BABIN – 6 ^{ème} adjoint	12%
Emmanuel LOUINEAU – conseiller municipal délégué à la sécurité/défense et occupations commerciales du domaine public des Essarts	11%
TOTAL	187%
Jean-Pierre MALLARD – Maire délégué de Boulogne et adjoint en charge de la politique en faveur des établissements d'accueil des personnes âgées	31%
Jean-Yves BRICARD – Maire délégué et adjoint de droit	25%
Cathy PIVETEAU CANLORBE – Maire délégué et adjoint de droit	25%

- **décident de modifier la répartition fixée par délibération du 2 juin 2020 pour la période du 26 mai au 24 août comme suit :**

Fonction	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Freddy RIFFAUD - Maire d'Essarts en Bocage	55%
Nathalie BODET – 1 ^{ère} adjointe	22%
Nicolas PINEAU – 2 ^{ème} adjoint	18%
Caroline BARRETEAU – 3 ^{ème} adjointe	18%
Yannick MANDIN – 4 ^{ème} adjoint	18%
Fabienne BARBARIT – 5 ^{ème} adjointe	18%
Emmanuel LOUINEAU – conseiller municipal délégué à la sécurité/défense et occupations commerciales du domaine public des Essarts	8%
Arnaud BABIN – conseiller municipal délégué aux relations avec les associations sportives et de loisirs	8%

TOTAL	165%
Jean-Pierre MALLARD – Maire délégué de Boulogne et adjoint en charge de la politique en faveur des établissements d'accueil des personnes âgées	31%
Jean-Yves BRICARD – Maire délégué et adjoint de droit	25%
Cathy PIVETEAU CANLORBE – Maire délégué et adjoint de droit	25%

Le conseil municipal prend note que les indemnités fixées ci-dessus permettent une économie sur le budget de fonctionnement de + 64 000 € annuels par rapport au mandat précédent.

7. Droit à la formation des élus

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2123-12 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités d'application du droit à la formation,

Exposé :

En application de l'article L.2123-12 du CGCT, les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. Cette formation ne peut être assurée que par des organismes qui ont reçu l'agrément préalable du ministère de l'intérieur.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#), les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des [articles L. 2123-23](#), [L. 2123-24](#), [L. 2123-24-1](#) et, le cas échéant, [L. 2123-22](#). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Ceci exposé, sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent les modalités d'application suivantes en matière de droit à la formation des élus d'Essarts en Bocage :

- **Les formations suivies prendraient en compte les besoins collectifs dans un premier temps (statut de l'élu, fondamentaux de l'action publique, tenant et aboutissement des outils de planification tels que PLUIH, les nouveaux défis de l'urbanisme, outils de médiation, ingénierie type participation citoyenne...). Dans un deuxième temps, la formation serait axée sur des besoins individuels en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions et l'efficacité personnelle (prise de parole en public, bureautique...).**
- **Ces frais constituent une dépense obligatoire à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministre de l'Intérieur.**
- **De fixer le montant prévisionnel des dépenses de formation à 5 000 € étant précisé que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auraient pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation obligatoire voté chaque année. Toutefois, ils ne pourront être reportés au-delà de la fin de la mandature.**
- **Les frais de formation prises en charges par la commune comprennent :**
 - o **Les frais de déplacement : la commune remboursera les frais de transport, de séjour (hébergement et restauration) sur présentation des pièces justificatives. Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement en application de l'article R. 2123-22-1 du CGCT, soit dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat**
 - o **Les frais d'enseignement**
 - o **La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.**

Il est noté que les conseillers municipaux ont un Droit Individuel à la Formation d'une durée de 20 heures par année pleine de mandat, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1 %, prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction de ces mêmes conseillers, majorations comprises, lorsqu'ils en perçoivent. L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus. Les cotisations sont versées au fonds spécialement créé pour le financement du DIF, la CDC en assurant la gestion administrative, technique et financière. Par ailleurs, elle instruit les demandes de formation présentées par les élus. Les formations éligibles sont :

- Celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et celles sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Ces dernières

sont éligibles au compte personnel de formation (CPF) et visées à l'article L.6323-6 du code du travail (bilan de compétences ...). Il s'agit notamment :

- des formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences ;
- des formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences ;
- des formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle ;
- des formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire spécifique établi par la commission nationale de la certification professionnelle ;
- de l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience. Ce type de formation ainsi que les bilans de compétences ne peuvent être pris en charge que par le biais du DIF. En effet, leur financement par les collectivités, dans le cadre du budget adopté pour le droit à la formation instauré par la loi de 1992, n'est pas envisageable.

8. Remboursement des frais des élus

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2123-18,

Vu le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par arrêté du 11 octobre 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires de personnels de l'Etat,

Considérant la nécessité de définir des modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour engagés par les élus,

Il est précisé qu'afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus bénéficient de l'indemnisation de frais engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ces remboursements de frais sont limités par les textes.

Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil municipal. En cas d'urgence, cette délibération peut être postérieure à l'exécution de la mission.

Une fois ces conditions réunies, les élus auront droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne :

- Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant de l'indemnité journalière
- Les dépenses de transport sont remboursées aux frais réels.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être justifié.

Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Frais de déplacement des membres du conseil municipal

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission arrêtés ci-dessus.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

Le décret d'application n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 81 (1°) du code général des impôts.

Frais d'aide à la personne des élus municipaux

Les membres du conseil municipal bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation :

- aux séances plénières du Conseil Municipal,
- aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal,
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent :

- **Le remboursement des frais engagés sur les bases définies ci-dessus.**

Dit que les crédits sont ouverts à ce titre au compte 6532 - Budget de la Commune et que le montant des remboursements suivra l'évolution de la réglementation en vigueur qui peut être modifié ultérieurement.

9. Déclassement d'une partie d'espace vert communal situé rue des Fauvettes - Les Essarts

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal de l'intention de procéder à la cession d'une partie d'espace vert classé dans le domaine public communal situé rue des Fauvettes, sur la commune déléguée des Essarts, suite à la demande d'acquisition d'un riverain.

La cession de cet espace de 57 m², tel que présenté dans le plan annexé à la présente délibération, n'impactant pas la circulation sur la voirie publique, une simple délibération suffit pour déclasser cette surface du domaine public communal comme le prévoit l'article L.141-3 du code de la voirie routière. Il est précisé que les riverains ont été informés du ce projet de division comme le prévoit la réglementation en vigueur.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de procéder au déclassement l'espace vert de 57 m² tel que présenté en annexe du domaine public communal en application de l'article L.141-3 du code de voirie routière,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'application de la présente délibération.**

10. Cession d'un espace vert situé rue des Fauvettes - Les Essarts

Faisant suite au déclassement d'un espace de 57 m² d'espace vert situé rue des Fauvettes sur la commune déléguée des Essarts, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder à la cession de cet espace à Monsieur et Madame ECHASSERIEAU Robert domiciliés 13 rue de la Merlatière, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

En effet, ces derniers ont sollicité la commune pour acquérir cet espace, tel que présenté en annexe afin de désenclaver et de viabiliser un lot constructible issu de la division de la parcelle initialement cadastrée 084 AH 80 appartenant à Monsieur et Madame ECHASSERIEAU Robert.

Un avis des services du domaine rendu en date du 7 avril 2020 a estimé la parcelle à 75€ HT/m² soit 90€ TTC/m² ; néanmoins, il est proposé de céder ce foncier au même prix que celui pratiqué dans le lotissement de la Maison Neuve Paynaud à savoir 75€ TTC/m² (62,50 € HT/m²).

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **autorisent la cession de la parcelle de 57 m², telle que présentée en annexe, à un prix de 62,5 € HT/m² soit un montant total de 3 562,50 € HT à Monsieur et Madame ECHASSERIEAU Robert,**
- **autorisent Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération et notamment l'acte de cession.**

VOIRIE

11. Convention n°2020.ECL.0275 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'Agence de Service aux Collectivités Locales de la Vendée, concessionnaire du lotissement, a sollicité une intervention du SyDEV pour la pose de l'éclairage public pour le lotissement de la Maison Neuve Paynaud Tranche 2 situé sur la commune déléguée des Essarts.

Une convention de rétrocession des équipements publics étant conclue avec le concessionnaire, il est proposé de signer la convention tripartite annexée à la présente délibération relative aux modalités techniques et financières de réalisation de ces travaux dont l'ASCLV, le SyDEV et la commune seraient signataires.

Il est précisé qu'aucune dépense n'incombe à la collectivité ; cette convention a pour seul objectif de confirmer l'intégration future de ces ouvrages d'éclairage public dans le patrimoine de la commune.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les Membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent les termes de la convention n°2020.ECL.0275, jointe en annexe,**
- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette affaire.**

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 3 JUILLET 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le trois juillet.

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 30 juin 2020, relative à la propriété cadastrée 165 section AD numéro 79 d'une superficie totale de 3974 m² pour le prix de 275 000,00 € plus frais d'acte notarié 20 850,00 € environ, située 17 Rue du Colombier – L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à la Société MARTIN Yvon Père et Fils domiciliés 17 Rue du Colombier – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain situé au 17 Rue du Colombier – L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 165 section AD numéro 79 d'une contenance totale de 3974 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 6 JUILLET 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le six juillet.

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 22 juin 2020, relative à la propriété cadastrée 165 section AC numéro 193 d'une superficie totale de 750 m² pour le prix de 40 000 €, située 1 bis Rue du Bosquet – L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur et Madame TESSIER Gilles domiciliés 3 Rue du Bosquet – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain situé au 1 bis rue du Bosquet – L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 165 section AC numéro 193 d'une contenance totale de 750 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 6 JUILLET 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le six juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 18 juin 2020, relative à la propriété cadastrée 030 section ZP numéro 304 d'une superficie totale de 925 m² pour le prix de 154 900 € en ce compris les honoraires de négociation plus les frais d'acte de vente, située 31 rue Sainte Bernadette – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur MINGUET Eric domicilié 3 La Prévisière – LE POIRÉ SUR VIE (85170),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 31 rue Sainte Bernadette – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 030 section ZP numéro 304 d'une contenance totale de 925 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 6 JUILLET 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le six juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 26 juin 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section AB numéro 819 d'une superficie de 136 m² pour le prix de 27 000 € frais d'acte en sus, située 8 rue de la Ramée – Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur BODIN Jean domicilié 32 Le Moulin des Fontenelles à VENANSAULT (85190) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 8 rue de la Ramée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AB numéro 819 d'une contenance totale de 136 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 6 JUILLET 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le six juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 2 juillet 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section AB numéro 537 d'une superficie de 571 m² pour le prix de 118 000 € frais d'acte en sus, située 13 rue du Pijouit – Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur et Madame THOMAS Jacques domiciliés 20 bis rue du Pijouit – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85190) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 13 rue du Pijouit – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AB numéro 537 d'une contenance totale de 571 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 6 JUILLET 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le six juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 2 juillet 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section AH numéro 26 d'une superficie de 806 m² pour le prix de 140 000 € frais d'acte en sus, située 37 rue de La Merlatière – Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur et Madame PARISSÉ Jean-Christophe domiciliés 9 La Petite Rabretière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85190) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 37 rue de La Merlatière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AH numéro 26 d'une contenance totale de 806 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 7 JUILLET 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le sept juillet.

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 2 juillet 2020, relative à la propriété cadastrée 165 section ZN numéro 293 d'une superficie totale de 168 m² pour le prix de 36 200,00 € en ce compris les honoraires de négociation de 3 914, 00 € TTC dus par le vendeur, située 12 L'Hébergement-Hydreau — L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140), et la vente liée à la vente de la parcelle de jardin non attenante, cadastrée 165 section ZN numéro 53 d'une superficie totale de 420 m² pour le prix de 800 € en ce compris les honoraires de négociation de 86 €, soumise au droit de préemption de la SAFER, située L'Hébergement-Hydreau — L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à PICARD Cédric domicilié 22 Rue des Murailles — l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

Considérant que l'acquisition des immeubles par la Commune ne présentent aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain situé au 12 l'Hébergement Hydreau - L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 165 section ZN numéro 293 de 168 m² et le terrain situé à L'Hébergement-Hydreau — L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140), cadastré 165 section ZN numéro 53 de 420 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 7 JUILLET 2020

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt, le sept juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement

des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de missionner une équipe de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation de son projet de réutilisation et d'extension d'une maison d'habitation en accueil périscolaire à Boulogne.

Considérant la procédure de marché public passée en deux phases successives et dont la phase offre a été publiée sur marches-securises.fr le 17 juin 2020 pour une date limite de remise des offres fixée au jeudi 2 juillet 2020 à 12h00.

Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché à l'équipe de maîtrise d'œuvre mandatée par le cabinet LM Architecte situé 8 rue de la Tour d'Auvergne, 44200 NANTES, et ce pour le montant de 36 055,20 € HT soit un taux de rémunération pour l'ensemble des missions fixé à 10,86 % du montant des travaux.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 7 JUILLET 2020

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt, le sept juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de missionner une équipe de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation de son projet d'extension de la salle omnisports de l'Oie et de mise aux normes PMR des vestiaires de football attenant.

Considérant la procédure de marché public passée en deux phases successives et dont la phase offre a été publiée sur marches-securises.fr le 17 juin 2020 pour une date limite de remise des offres fixée au vendredi 3 juillet 2020 à 12h00.

Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché à l'équipe de maîtrise d'œuvre mandatée par le cabinet DGA Architectes et Associés situé 22 Grande rue Sainte-Blaise, 85500 LES HERBIERS, et ce pour le montant de 23 496,00 € HT soit un taux de rémunération pour l'ensemble des missions fixé à 8,90 % du montant des travaux.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 8 JUILLET 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le huit juillet.

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 19 juin 2020, relative à la propriété cadastrée 212 section AD numéro 109 d'une superficie totale de 60 m² pour le prix de 52 000 €, frais d'acte notarié (environ 5100€) en sus, située 10 rue de Saint-Martin – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur BUET Florian domicilié 10 impasse de la Boiliverie – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain situé rue de Saint-Martin – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AD numéro 109 d'une contenance totale de 60 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 8 JUILLET 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le huit juillet.

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 26 juin 2020, relative à la propriété cadastrée 212 section AI numéro 73 d'une superficie totale de 343 m² pour le prix de 209 000 €, honoraires d'agence inclus pour 9 000€, frais d'acte notarié en sus, située 22 rue Gaston Chaissac – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur VAZZOLER Jérémy et Madame GABORIEAU Aurore domicilié 22 rue Gaston Chaissac – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain situé rue Gaston Chaissac – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AI numéro 73 d'une contenance totale de 343 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 8 JUILLET 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le huit juillet.

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 22 juin 2020, relative à la propriété cadastrée 165 section AC numéro 195 d'une superficie totale de 452 m² pour le prix de 26 000 € en ce compris la commission d'agence de 3 500 € à la charge du vendeur + frais d'acte notarié, située 1 Rue des Landes – L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame CHEVALIER Julie domiciliés 67 Rue Nationale – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain situé rue des Landes – L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 165 section AC numéro 195 d'une contenance totale de 452 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 10 JUILLET 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le dix juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 9 juillet 2020, relative aux propriétés cadastrées 165 section AE numéros 149 et 273 d'une superficie totale de 654 m² pour le prix de 152 400 €, plus commission d'agence de 7600€, plus frais d'acte notarié, située 24 Rue Nationale – L'Oie à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur CHETANEAU Patrick et Madame JODET Laurence domiciliés 24 Rue Nationale – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 24 et 22 Rue Nationale – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrés 165 section AE numéro 149 et 273 d'une contenance totale de 654 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 15 JUILLET 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le quinze juillet.

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 25 juin 2020, relative à la propriété cadastrée 212 section AH numéro 14p, d'une superficie totale de 355 m², issue de la division de la parcelle mère 212 AH 14 d'une superficie totale de 771 m², pour le prix de 140 000 €, 5 800€ d'acte notarié en sus, située 1, impasse de la Rhénanie – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à la SCI Avenir Plus, dont le siège social est domicilié lieu-dit la Lande, les HERBIERS (85500).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain situé impasse de la Rhénanie – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AH numéro 14p d'une contenance totale de 355 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 16 JUILLET 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le seize juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 9 juillet 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section AB numéro 140 d'une superficie de 355 m² pour le prix de 157 500 €, commission d'agence de 6 290 € TTC et frais d'acte en sus, située 5 rue de la Ramée – Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur BOUTREUX Mickaël domicilié 5 rue de la Ramée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85190) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 5 rue de la Ramée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AB numéro 140 d'une contenance totale de 355 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 16 JUILLET 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le seize juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 16 juillet 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section AB numéros 120 et 132 d'une superficie de 307 m² pour le prix de 283 400 € en ce compris la commission d'agence de 12 753 €TTC à la charge du vendeur et frais d'acte en sus, située 3 et 4 rue de la Ramée – Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur RABY Damien et à Madame ROUDEAU Sabrina domiciliés 3 rue de la Ramée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85190) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 3 et 4 rue de la Ramée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AB numéros 120 et 132 d'une contenance totale de 307 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 24 JUILLET 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le vingt-quatre juillet.

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 10 juin 2020, relative à la propriété cadastrée 165 section AC numéro 189 d'une superficie totale de 1332 m² pour le prix de 30 000 € commission d'agence incluse + plus frais d'acte en vigueur, située Rue Nationale – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame FIEVRE Marie-Odile domicilié 2 Ter rue des Plantes – 85450 CHAILLE-LES-MARAIS (85450).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain situé Rue Nationale – L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 165 section AC numéro 83 d'une contenance totale de 608 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 28 JUILLET 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le vingt-huit juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 20 juillet 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section AK numéro 98 d'une superficie de 595 m² pour le prix de 157 500 €, frais d'acte en sus, située 4 rue des Mimosas – Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur COUDRAY Emmanuel domicilié 14 rue Michelet – Bâtiment C à LA ROCHE SUR YON (85000) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 4 rue des Mimosas – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AK numéro 98 d'une contenance totale de 595 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 28 JUILLET 2020

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt, le vingt-huit juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 24 juillet 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section ZW numéro 426 d'une superficie de 561 m² pour le prix de 205 000 €, frais d'acte en sus, située 7 rue Saint Exupéry – Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur JAMIN Mickaël domicilié 7 rue Saint Exupéry – Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 7 rue Saint Exupéry – Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section ZW numéro 426 d'une contenance totale de 561 m².

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 5 AOUT 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le cinq août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 28 juillet 2020, relative à la propriété cadastrée 212 section AK numéro 122 d'une superficie de 1 160 m² pour le prix de 380 000 €, provision sur frais d'acte notarié en sus, située 8 impasse des Fougères – Sainte Florence à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur GOUDET Quentin et Madame MODICOM Lucie domiciliés 8 impasse des Fougères – Sainte Florence à ESSART EN BOCAGE (85140) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 8 impasse des Fougères – Sainte Florence à ESSART EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AK numéro 122 d'une contenance totale de 1 160 m².

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 5 AOUT 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le 5 août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 31 juillet 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section AB numéros 443, 450, 137, 133, 444, 445, 446, 447, 448 et 449 d'une superficie totale de 839 m² pour le prix de 241 500 €, frais d'acte en sus, située 21 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

– Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame BRACHET Marie et à Monsieur DUCLER Willy domiciliés 21 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 21 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AB numéros 443, 450, 137, 133, 444, 445, 446, 447, 448 et 449 d'une contenance totale de 839 m².

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 6 AOUT 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le six août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 22 juin 2020, relative à la propriété cadastrée 165 section AE numéro 49 d'une superficie totale de 810 m² pour le prix de 157 000 € en ce compris la commission les honoraires de négociation, située 12 Rue du Foyer – L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur BULTEAU Jean-Paul domicilié 1 Rue des Charmilles – 85130 LA GAUBRETIERE.

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain situé Rue du Foyer – L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 165 section AE numéro 49 d'une contenance totale de 810 m².

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 10 AOUT 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le dix août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 31 juillet 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section AD numéros 244, 237, 242, 243, 247, 260, 53, 238, 240, et 241 d'une superficie totale de 1 422 m² pour le prix de 160 000 €, frais d'acte en sus, située 57 rue Georges Clemenceau – Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur MARRATIER Jean-Claude et Madame THOMAS Joëlle domiciliés au 626 rue de l'Ouillette à SAINT MARTIN DES NOYERS (85140) et à Madame BULTEAU Jeanine domiciliée au 57 rue Georges Clemenceau – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 57 rue Georges Clemenceau – Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AD numéros 244, 237, 242, 243, 247, 260, 53, 238, 240, et 241 d'une contenance totale de 1 422 m².

Freddy RIFFAUD

**Maire d'Essarts en Bocage
Président de Séance**